

## DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE du 8 septembre 2009 à Thégra

**Nombre de Membres** : ..... : 25

En exercice ..... : 25

Ayant Délibéré ..... : 25

### **Délibération n°: CC 50/09**

Date de convocation : 30/08/09

Date Affichage : 01/09/09

L'an deux mille neuf à 20 h 30 et le 8 Septembre :

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du "Pays de Padirac", régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Vincent MARTIN

**Membres** : Mmes et Mrs : PINQUE Jérôme, BARBIE Patrick, BOY Nadine, CHARTRoux Thierry, CONTENSSOU Thierry, ALBAGNAC Laurent, LAMOTHE Marc, VERDIER Maxime, MARTIN Vincent, ROUX Christian, SER Colette, BARGUES Michelle, FAURE Didier, BERGOUGNOUX Yves, SIRIEYS Jacquy, CALMON Bernard, CASSABOIS M-Pierre, FAURE Jacques, WATTIER Daniel, TOURNIE Christian, THAMIE Jean, TERLIZZI Freddy, LAGARRIGUE Daniel, CEPEDE-LASCOSTE Isabelle, FAURE Olivier

**Absent(s)** : Mr BERGOUGNOUX Yves, arrivé au point IV/ , remplacé avant par Mr CHALIE Thierry

Mr SIRIEYS Jacquy, remplacé par Mr CASSAN Thierry

Mr WATTIER Daniel, remplacé par Mr CINIER Jacques

Mr THAMIE Jean, remplacé par Mme Eliane FERRIER

**Secrétaire de séance** : Mr BARBIE Patrick

### **OBJET : Taxe de séjour**

**Période, Mode de perception**

**Tarifs et modalités de versement**

Mr le Président rappelle la réflexion engagée pour une coordination des activités touristiques sur le territoire de Gramat, du Pays de Padirac et du Pays de Souillac afin de créer un syndicat mixte à vocation touristique. Le groupe de travail constitué à cet effet (composé d'élus de la ville de Gramat, du pays de Padirac et du pays de Souillac incluant à ce jour la commune de Rocamadour) s'est donc réuni à plusieurs reprises afin de proposer les statuts du futur syndicat et dans un premier temps un projet d'harmonisation de la taxe de séjour sur ce territoire élargi.

Suite aux travaux du groupe de travail, Mr le Président propose d'adopter les propositions suivantes :

## **1 – MODALITES DE PERCEPTION**

Taxe de séjour perçue au réel du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre (soit 275 jours) pour l'ensemble des hébergeurs.

## **2 - TARIFS**

<b>Catégories</b>	<b>Fourchette des tarifs prévue par la loi</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Hôtels 4* et plus, résidence de tourisme 4*, meublés 4 et 5* et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis...)	Entre 0.65€ et 1.50€ par personne et par nuitée	1€	1€
Hôtels 3*, résidence de tourisme 3*, meublés 3* et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis...)	Entre 0.50€ et 1€ par personne et par nuitée	0.80€	0.85€
Hôtels 2*, résidence de tourisme 2*, meublés 2* et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis...)	Entre 0.30€ et 0.90€ par personne et par nuitée	0.60€	0.65€
Hôtels 1*, résidence de tourisme 1*, meublés 1* et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis...)	Entre 0.20€ et 0.75€ par personne et par nuitée	0.40€	0.45€
Hôtels classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis...) Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 – 2 – 3 et 4*, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0.20 et 0.40€ par personne et par nuitée	0.30€	0.35€

## **3 – RECOUVREMENT DE LA TAXE**

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent au Trésor Public, sous un délai de vingt jours, le montant de la taxe collectée par acomptes successifs : à minima au 30 juin pour le 1<sup>er</sup> acompte et au 30 novembre pour le solde.

En cas de retard ou d'absence de déclaration ou de versement, un acompte du montant de la taxe de séjour sera appelé sur la base de la capacité d'accueil X par la durée de perception X par le prix relevant du classement de l'hébergeur. Au vu de la déclaration, une régularisation sera alors opérée sous un mois.

## **4 - INFRACTIONS ET SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI**

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard (Article R.2333-56 du CGCT).

Les poursuites éventuelles seront effectuées par le comptable public comme en matière de contributions directes, notamment les dispositions du décret n° 81-632 du 13 avril 1981.

## **5 - RAPPEL SUR LES MODALITES DE BASE APPLICABLES A LA TAXE DE SEJOUR AU REEL**

### **Assiette de la taxe**

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

### **Mesures d'exonération et de réduction rendues obligatoires par la loi**

C'est toujours l'assujetti qui peut bénéficier d'exonération ou de réduction et non l'hébergeur, quelle que soit sa nature.

Les exonérations obligatoires sont :

- Les enfants de moins de 13 ans (articles L.2333-31 du CGCT)
- Les bénéficiaires de certaines aides sociales prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III et au chapitre Ier du titre IV du livre II qu'aux chapitres IV et V du livre III du code de l'action sociale et des familles (articles D.2333-48 du CGCT)
- Les fonctionnaires et les agents d'Etat appelés temporairement dans la station pour leurs fonctions (D.2333-48 du CGCT).

Conformément à l'article D.2333-49, les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée bénéficient des mêmes réductions que pour les transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

### **Exonération facultative**

Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station (article L.2333-34 du CGCT) peuvent être exonérées du paiement de la taxe de séjour.

### **Obligations pour les logeurs**

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs et de faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (articles R.2333-46 du CGCT).

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour (article R2333-58 du CGCT).

Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction.

Considérant l'intérêt de bénéficier de ce produit totalement affecté à l'activité touristique,  
Considérant l'intérêt d'une coordination avec les territoires voisins,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les propositions faites ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,
- d'exonérer de cette taxe les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station,
- abroge par conséquent la délibération bu14/08 du 30/09/2008 et bu13/09 du 23/06/2009.

Fait et délibéré à Padirac les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Président,  
Vincent MARTIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publication le :